

**Règlement intérieur de la
Fondation de coopération scientifique
Paris Sciences et Lettres**

*Approuvé par délibération n°07/2026 du conseil d'administration
dans sa séance du 23 juin 2026*

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet de règlement intérieur.....	4
Article 2 – Intégration d'un nouveau membre fondateur	4
TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 3 – Désignation des membres du conseil d'administration.....	4
Article 4 – Démission d'office et révocation.....	6
Article 5 – Mandat des membres du conseil d'administration.....	6
Article 6 – Convocation du conseil d'administration	7
Article 7 – Absence de quorum	8
Article 8 – Réunions du conseil d'administration	8
Article 9 – Gratuité des mandats	8
Article 10 – Procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs	9
Article 11 – Comités des rémunérations	9
Article 12 – Comité de l'Innovation et des relations avec les Entreprises.....	10
Article 13 – Autres comités du conseil d'administration	10
TITRE III – PRESIDENCE DE LA FONDATION	10
Article 14 – Désignation de la Présidente ou du Président de la fondation	10
Article 15 – Désignation de la Vice-Présidente du Vice-Président de la fondation	11
Article 16 – Compétences et délégations.....	11
Article 17 – Fin de mandat.....	11
TITRE IV – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 18 – Fonctionnement du Bureau.....	11
Article 19 – Révocation du Bureau	12
Article 20 – Trésorier	12
TITRE V – CONSEIL SCIENTIFIQUE	12
Article 21 – Désignation des membres	12
Article 22 – Révocation et démission d'office.....	13
TITRE V – ORGANISATION DE LA FONDATION	13
Article 23 – Directeur exécutif de la fondation	13
Article 24 – Directions et services de la fondation	13
TITRE V – GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA FONDATION	14
Article 25 - Budget annuel et compte de résultat prévisionnel	14
Article 26 - Approbation des comptes	14
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	14

Article 27 – Conditions générales d’organisation du scrutin des représentants des personnels au conseil d’administration	14
Article 28 - Confidentialité.....	15
Article 29 – Transparence et déontologie	15
Article 30 – Modification du règlement intérieur	16

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'application des statuts de la Fondation « Paris sciences et lettres » dite fondation PSL (ci-après dénommée la « fondation » ou la « Fondation PSL ») dont les statuts modifiés ont été approuvés par décret du 24 septembre 2020 (ci-après désignés « les Statuts »). Dans le silence du règlement intérieur, les Statuts s'appliquent et en cas de difficulté d'interprétation entre le règlement intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent.

Article 2 – Intégration d'un nouveau membre fondateur

Conformément aux statuts, un établissement souhaitant devenir membre fondateur de la Fondation PSL saisit la Présidente ou le Président de la fondation et lui transmet :

- Une demande d'adhésion motivée ;
- Une délibération en ce sens émanant de son organe délibérant.

La Présidente ou le Président transmet la demande au conseil d'administration.

Conformément à l'article 20 des statuts, la demande d'adhésion est adoptée après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Une seule délibération suffit lorsque la demande d'adhésion est approuvée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 – Désignation des membres du conseil d'administration

En application des dispositions 4 et 5 des statuts, les membres du conseil d'administration sont désignés dans les conditions suivantes :

3.1. Les représentantes et les représentants des membres fondateurs

Chaque membre fondateur est représenté par sa cheffe ou son chef d'établissement ou son représentant, désigné selon ses conditions réglementaires et statutaires propres.

Les représentantes et les représentants des membres fondateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du conseil d'administration sous réserve de la transmission d'un pouvoir écrit au Président de la fondation.

3.2. Les représentantes et les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et autres personnels

Le conseil d'administration comprend deux représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et des autres personnels exerçant tous les deux tout ou partie de leurs fonctions au sein de la Fondation PSL.

Les deux représentants des personnels au conseil d'administration sont élus par et parmi l'ensemble des salariés de la Fondation PSL. Les Président, Vice-Président et directeur exécutif de la fondation ne sont pas éligibles au scrutin.

Les représentantes et les représentants sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de deux candidatures, une de chaque sexe.

Les sièges disponibles sont attribués au binôme ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au binôme de moyenne d'âge la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les conditions d'organisation du scrutin sont prévues à l'article 27 du présent règlement intérieur.

3.3. Les personnalités qualifiées

Le conseil d'administration est composé de douze personnalités qualifiées nommées en raison de leurs compétences générales qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation.

Quatre personnalités sont désignées pour les représenter, selon leurs règles statutaires propres, par des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche :

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- l'Ecole nationale des chartes ;
- l'Ecole pratique des hautes études ;
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Huit personnalités sont proposées au vote du Conseil d'administration par la Présidente ou le Président de la fondation. Elles sont désignées à la majorité des présents et représentés par les représentantes et les représentants des membres fondateurs. La Présidente ou le Président veille à proposer des candidatures qui permettent de respecter la composition paritaire du collège des personnalités qualifiées, le CV des candidats est transmis au Conseil d'administration huit jours avant le vote.

3.4. Le représentant de l'association des anciens étudiants de PSL

Le représentant de l'association des anciens étudiants de PSL est proposé par la Présidente ou le Président de PSL parmi les membres des conseils d'administration des associations d'anciens étudiants représentant un établissement-composante ou un membre-associé.

Il est désigné à la majorité des présents et représentés par les représentantes et les représentants des établissements membres.

3.5. Représentants des collectivités territoriales

La Mairie de Paris et la Région Ile-de-France proposent chacun en ce qui les concerne un représentant au conseil d'administration et notifient par courrier leur décision au président de la fondation.

Ils sont désignés à la majorité des présents et représentés par les représentantes et les représentants des établissements membres.

Article 4 – Démission d'office et révocation

4.1. Révocation

Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants membres fondateurs, peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration. Constitue un juste motif de révocation un cas de faute grave telle que, et sans exhaustivité, une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la Fondation.

4.2. Démission d'office

La démission d'office est constituée par un désintérêt marqué pour les activités de la fondation. Une absence non justifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans recours à la représentation, est notamment réputée constituer un « désintérêt marqué ». La révocation ou la démission d'office est subordonnée au respect des droits de la défense.

4.3. Procédure

La Présidente ou le Président de la fondation, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des griefs retenus contre lui. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère hors de la présence de l'intéressé et sans que celui-ci soit autorisé à prendre part au vote.

Le conseil d'administration statue par un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres du bureau peuvent être révoqués dans les mêmes conditions étant précisé que cette révocation ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de démission d'office ou de révocation, la Présidente ou le Président en informe sans délai l'organe de nomination et l'invite à désigner un autre représentant.

Article 5 – Mandat des membres du conseil d'administration

A l'exception des représentants des membres fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou révocation de la Présidente ou du Président, de la Trésorière ou du Trésorier de la fondation, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants élus, de nouvelles élections sont organisées, conduisant à une élection au moins quinze jours avant la

prochaine séance du conseil. Si le délai entre le décès, la démission ou l'empêchement définitif et la prochaine séance du conseil est insuffisant pour organiser de telles élections, le remplacement est effectué au moins quinze jours avant la séance suivante. La durée du mandat du représentant ainsi élu est égale à la durée restante du mandat initial restant à courir du membre qu'il remplace.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, du représentant des anciens étudiants de PSL ou des représentants des collectivités territoriales, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, 15 jours avant la réunion suivante du Conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – Convocation du conseil d'administration

En application de l'article 6 des Statuts, sur sa propre initiative ou sur demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration ou du commissaire du Gouvernement, la Présidente ou le Président de la fondation convoque le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour, indique l'heure, la date et le lieu de la séance. Tout document doit être adressé au plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le président peut proposer l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour jusqu'au début de la séance. Les documents afférents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour est examiné par le conseil d'administration et doit être approuvé par la majorité des membres présents ou représentés au début de la séance.

Chaque administratrice et administrateur doit communiquer au siège de la Fondation une adresse électronique à laquelle il peut être joint avec certitude et de manière pérenne. Chaque administratrice et administrateur est responsable du bon fonctionnement de l'adresse communiquée. Il prend les mesures appropriées pour relever les courriels qui lui sont envoyés régulièrement. Il prend les mesures appropriées pour garantir un accès sécurisé à son adresse électronique.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par la Présidente ou le Président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président, y compris par message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Cette disposition ne saurait toutefois s'appliquer à l'adoption du budget, l'adoption du rapport annuel et l'approbation des comptes de l'exercice, ni avoir pour effet de permettre la tenue de réunion du conseil par ce seul moyen. Tout vote émis par une administratrice ou un administrateur à partir de l'adresse électronique communiquée est réputé émaner de l'administrateur concerné.

Sur la base des réponses reçues, la délibération est considérée comme adoptée dans les mêmes conditions de quorum et suffrage que celles afférentes à un conseil d'administration. Le point qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrit de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télécopies, les

messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal des débats du conseil d'administration.

Article 7 – Absence de quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice est présent ou représenté. Si le quorum prévu à l'article 6 des statuts n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours suivants à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, la nouvelle séance se tenant dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la convocation susvisée. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent, conformément à l'article 6 des statuts.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

A l'occasion de chaque conseil d'administration, il est établie une feuille de présence émarginée par les membres du conseil d'administration. Les pouvoirs donnés sont mentionnés sur cette feuille de présence. Les délibérations sont prises selon les dispositions prévues à l'article 7 des Statuts. Lors des réunions du conseil d'administration, le vote a lieu à main levée, sauf lorsque les Statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement.

Le vote à scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des membres du conseil d'administration avec voix délibérative ou lorsque la délibération vaut décision individuelle.

Le procès-verbal des séances du conseil d'administration est rédigé par le secrétaire de séance. Il est proposé pour observations et modifications au conseil d'administration, puis est soumis au vote par délibération et signé par le président.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'établissement, ou à défaut en tout autre lieu situé en France. Des réunions par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres du conseil d'administration et leur participation effective à une délibération collégiale peuvent être valablement organisées en cas d'impossibilité constatées de les tenir par réunions physiques. Le conseil d'administration arrête les conditions de réunion par visioconférence.

Article 9 – Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais d'hébergement, de restauration et de transport, exposés pour la participation des réunions du conseil d'administration, dans l'intérêt de la fondation, sont seuls possibles sur justificatifs des dépenses acquittées et dans la limite des plafonds de dépenses prévus selon les modalités fixées par délibération du conseil d'administration. Le président, sur délégation du conseil d'administration, est habilité à faire rembourser aux membres du conseil d'administration les différents frais qu'ils auront exposés personnellement pour les réunions du conseil d'administration sur présentation de justificatifs et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le président est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Lorsque la demande de remboursement concerne les frais exposés par la Présidente ou le Président, la Trésorière ou le Trésorier est habilité, sur délégation du conseil d'administration, à faire rembourser lesdits frais. La Trésorière ou le Trésorier est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Article 10 – Procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs

Conformément à l'article 8 des statuts, le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

La fondation abritée doit obligatoirement avoir un objet conforme à celui de la Fondation PSL défini à l'article 1 de ses statuts.

La création de la fondation abritée ou « fondation sous égide » prend effet à compter de la signature d'une convention entre les fondateurs cette dernière et la Fondation PSL, définissant notamment les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son comité de fondation abritée, les engagements respectifs des parties, ainsi que les modalités de couverture, par la fondation abritée, des coûts liés à sa gestion par la Fondation PSL dont le coût ne saurait excéder 10% du total des ressources. La durée initiale de la convention ne saurait être inférieure à cinq ans, sauf autorisation expresse du conseil d'administration de la Fondation PSL.

Chaque fondation abritée donne lieu à la création d'un compte dans les livres de la Fondation PSL.

Les ressources de la fondation abritée sont composées :

- des libéralités du fondateur ;
- des autres libéralités et versements complémentaires faits par le fondateur ou d'autres partenaires ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales reçues par la Fondation PSL pour le compte de la fondation abritée ;
- des éventuels revenus financiers et intérêts générés par les placements de trésorerie ;
- des ressources créées à titre exceptionnel.

Une partie du budget annuel de la fondation abritée peut être attribuée à des projets créés et gérés par la Fondation PSL. Ces projets sont décrits dans une convention annexe.

Article 11 – Comités des rémunérations

Le conseil d'administration désigne en son sein un comité des rémunérations composé de trois administratrices ou administrateurs, élus individuellement à la majorité simple.

Ce comité consulte la Présidente ou le Président de la fondation et la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif afin d'examiner les rémunérations proposées pour la Vice-Présidente ou le Vice-Président et la Directrice exécutive et le Directeur exécutif de la fondation. Il donne également son avis sur la grille générale des rémunérations des personnels de la fondation.

Il prend ses délibérations en dehors de toute présence extérieure puis communique ses avis à la Présidente ou au Président pour transmission au Conseil d'administration.

Les données communiquées au comité sont couvertes par une obligation de confidentialité lorsqu'elles ont un caractère individuel.

Article 12 – Comité de l'Innovation et des relations avec les Entreprises

Un comité spécialisé nommé « Comité de l'Innovation et des relations avec les Entreprises », comprend au moins trois membres du conseil d'administration. Ceux-ci sont choisis en son sein et par lui, sur proposition de la Présidente ou du Président, à la majorité simple des présents et représentés. La Présidente ou le Président de la fondation désigne parmi eux un rapporteur. Le comité peut être complété par des personnalités extérieures sur proposition de la Présidente ou du Président, désignées à la majorité simple des présents et représentés du Conseil d'administration, ou s'appuyer sur des experts extérieurs.

Le comité se réunit, au minimum deux fois par an, avec les services compétents de la fondation afin de se voir présenter l'ensemble des activités concernant l'innovation et les relations avec les entreprises. Le rapporteur présente l'avis du comité lors du vote de la stratégie dans le domaine et lors du vote du budget.

Article 13 – Autres comités du conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des Statuts, le conseil d'administration peut créer, en tant que de besoin, un ou plusieurs autres comités. Ces comités comporteront au moins un administrateur ainsi que des agents des services de la fondation, tous nommément désignés à la majorité simple des présents et des représentés. Ils pourront également inclure des personnalités extérieures à la fondation, lesquelles devront être désignées à la majorité simple par le conseil d'administration. Ces dernières exerceront leurs fonctions à titre gratuit.

Les règles applicables aux membres du conseil d'administration pour les remboursements de frais s'appliquent également aux personnalités extérieures désignées dans ces comités. Le conseil d'administration fixe, par délibération, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement.

Ces comités émettent des avis et peuvent formuler des propositions auprès du conseil d'administration.

TITRE III – PRESIDENCE DE LA FONDATION

Article 14 – Désignation de la Présidente ou du Président de la fondation

Conformément à l'article 12 des statuts, la présidente ou le président de la Fondation PSL est nommé par le conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés sans condition de nationalité. Le mandat de la présidente ou du président, d'une durée de cinq ans, est renouvelable une fois.

La fonction de président de la Fondation PSL fait l'objet d'une publication et d'un appel à candidatures d'une durée minimale de 15 jours.

Article 15 – Désignation de la Vice-Présidente du Vice-Président de la fondation

Conformément à l'article 13 des statuts, la Vice-Présidente ou le Vice-Président de la Fondation est désigné par le conseil d'Administration à la majorité des présents et représentés.

Il peut être choisi parmi les huit personnalités qualifiées qui ne représentent pas un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 16 – Compétences et délégations

La Présidente ou le Président peut déléguer sa signature à la Vice-Présidente ou Vice-Président, à la Directrice exécutive ou au Directeur exécutif ainsi qu'à tout salarié employé par la fondation.

Il représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il peut consentir au Directeur exécutif une procuration écrite pour représenter la fondation en justice dans les litiges qui touchent la gestion courante, tant en demande qu'en défense et conclure des transactions ayant trait à la gestion courante de la fondation.

Les fonctions de Président ou Présidente de la Fondation PSL sont exercées à titre gratuit.

Article 17 – Fin de mandat

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque raison que ce soit incluant l'empêchement, la démission ou le décès, une nouvelle Présidente ou un nouveau Président est élu pour une durée de cinq ans dans les conditions de l'article 12 des statuts. En cas de vacance du poste, il est procédé en urgence à une désignation par le conseil d'administration parmi ses membres, à la majorité simple.

Tout intérim au poste de Président ou de Présidente ne peut excéder un an.

TITRE IV – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – Fonctionnement du Bureau

Le bureau comprend trois membres au moins du conseil d'administration dont la Présidente ou le Président de la fondation et la Trésorière ou le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq années. La Présidente ou le Président est élu dans les conditions spécifiques précisées aux Statuts et au présent règlement intérieur. Le ou les autres membres du bureau sont élus par vote des membres du conseil d'administration, à bulletins secrets à la majorité des membres présents, sur proposition de la Présidente ou du Président.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou révocation, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions, à l'exception du Président de la fondation. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de sa Présidente ou son Président. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Les membres du bureau sont convoqués par la Présidente ou le Président par courrier postal simple ou courrier électronique dont l'envoi a lieu au moins quinze jours avant la date de réunion. La Directrice exécutive ou le Directeur exécutif de la fondation assiste aux réunions du bureau avec une voix consultative. La Présidente ou le Président de la fondation peut également convier aux réunions toute autre personnalité qu'il jugerait utile pour apporter son concours aux affaires du bureau.

Sur décision de la Présidente ou du Président, des réunions par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres du bureau et leur participation effective à une délibération collégiale peuvent être valablement organisées en cas d'impossibilité constatée de les tenir par réunions physiques.

Article 19 – Révocation du Bureau

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration, étant précisé que cette révocation ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Article 20 – Trésorier

La Trésorière ou le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer sa signature à la Directrice ou au Directeur des finances de la fondation pour les opérations ne dépassant pas un seuil fixé par la délégation.

TITRE V – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 21 – Désignation des membres

En application de l'article 16 des Statuts, le conseil scientifique est composé de cinq personnalités scientifiques maximum, françaises ou étrangères. Le mandat des membres du conseil scientifique est de deux ans et demi renouvelable une fois.

Les mandats sont renouvelés par moitié tous les 15 mois. Un premier renouvellement concerne deux personnes, le suivant les trois membres non concernés par le premier renouvellement. Ce processus est reconduit pour tous les renouvellements successifs.

Lors du premier renouvellement, un tirage au sort est organisé par la Présidente ou le Président en exercice du conseil scientifique qui n'est pas concerné par ce tirage au sort.

Ce dernier ou cette dernière arrête la liste des candidats, dont éventuellement les membres sortants, proposés au conseil d'administration et dont les compétences scientifiques sont reconnues de niveau suffisant par la Présidente ou le Président du conseil scientifique. Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux membres du conseil d'administration en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux membres du conseil scientifique.

Chaque membre du conseil scientifique est désigné par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. La Présidente ou le Président du conseil scientifique

est proposé en son sein par le conseil scientifique et nommé par la Présidente ou le Président de la fondation.

Le conseil scientifique est réuni au moins une fois par an par sa Présidente ou son Président par tous moyens à sa convenance et notamment électronique. Il fixe l'ordre du jour dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le conseil d'administration pour l'exercice de ses compétences. À sa demande, la Présidente ou le Président du conseil scientifique est entendu par le conseil d'administration.

Article 22 – Révocation et démission d'office

Chaque membre du conseil scientifique peut être révoqué pour juste motif ou déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration. Constitue un juste motif de révocation un cas de faute grave et notamment une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la fondation. La démission d'office est caractérisée par une absence non justifiée à deux séances consécutives du conseil scientifique.

La Présidente ou le Président du conseil scientifique propose au conseil d'administration la révocation ou la démission d'office d'un membre du conseil scientifique. Le conseil d'administration statue alors sur cette proposition à la majorité prévue à la majorité des deux tiers. Il est procédé au remplacement du membre du conseil scientifique qui est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

TITRE V – ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 23 – Directeur exécutif de la fondation

Conformément à l'article 14 des statuts, la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif est nommé par le Président ou la Présidente de la Fondation.

La Directrice exécutive ou le Directeur exécutif dirige la Fondation sous son autorité et notamment :

- Il met en œuvre la stratégie et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration ;
- Il assure l'exécution du budget de la Fondation ;
- Il assure la gestion des ressources humaines et la gestion administrative des salariés de la Fondation ;
- Il assure la coordination entre les différentes directions et services de la Fondation ;
- Il assiste de droit et à titre consultatif aux réunions du bureau du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et du Bureau.

Article 24 – Directions et services de la fondation

Afin de mener les activités confiées à la fondation, les services sont organisés en directions dirigées par des directrices et des directeurs placés sous l'autorité hiérarchique de la Directrice exécutive ou du Directeur exécutif.

Ce dernier assure la coordination entre les différentes directions et anime le comité de direction réunissant au moins une fois par mois l'ensemble des directrices, directeurs, responsables de service, ainsi que tout salarié dont la présence est jugée nécessaire.

TITRE V – GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA FONDATION

Article 25 - Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est un état prévisionnel des dépenses et des recettes non limitatif. Il est établi par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif des services, en lien avec le trésorier et est soumis pour approbation au Conseil d'administration avant le 31 décembre précédant l'exercice qu'il concerne.

Toutes les modifications significatives du budget prévisionnel sont présentées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

Le budget prévisionnel retrace:

- les ressources de la fondation telles que mentionnées à l'article 19 des statuts ;
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 1 des statuts.

Les documents transmis sont :

le compte de résultat prévisionnel qui décrit les charges prévisionnelles distinguant celles de personnel des autres de fonctionnement, alors que les recettes prévisionnelles sont proposées par nature (subvention, produits, fiscalité.....) ;

- le tableau de financement qui présente les ressources prévisionnelles permettant le financement des investissements ;
- le rapport qui décrit les opérations significatives du budget prévisionnel ; les agrégats financiers et comptables prévisionnels y sont développés. Est joint le tableau des effectifs de personnel.

Article 26 - Approbation des comptes

Les comptes annuels, présentés selon la réglementation en vigueur, sont arrêtés par la Présidente ou le Président de la fondation et certifiés par un commissaire aux comptes.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Un rapport circonstancié accompagne les comptes annuels afin de les expliciter.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Conditions générales d'organisation du scrutin des représentants des personnels au conseil d'administration

La Présidente ou le Président la Fondation, assisté de la Directrice exécutive ou du Directeur exécutif, est responsable de l'organisation du scrutin des représentants des personnels au conseil d'administration mentionné à l'article 3.2 du présent règlement intérieur. Il fixe le calendrier des élections.

Ces élections ne sont pas assimilables à des élections professionnelles des articles L2314-1 et suivants du Code du travail.

Le scrutin est secret et a lieu soit par voie électronique, soit à l'urne. Dans le second cas, les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales. Ces listes sont affichées au siège de la Fondation PSL au plus tard 30 jours avant le scrutin et comportent l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation.

Lorsqu'une personne qui remplit les conditions pour être électeurs constate soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit qu'elle comporte des erreurs le concernant, elle peut demander à faire procéder à une rectification. Toute demande de rectification ou d'inscription doit être faite dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales.

Les candidatures sont réceptionnées au plus tard 15 jours avant le scrutin.

Le dépouillement est opéré par un bureau de vote nommé par la Présidente ou le Président parmi les salariés de la fondation. Il est composé d'au moins trois membres et désigne en son sein une présidente ou un président. Lui sont soumis les incidents de scrutin ainsi que les bulletins litigieux qu'il peut souverainement déclarer valables, nuls ou blancs.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote rédige et signe un procès-verbal, contresigné par la Présidente ou le Président la fondation qui proclame les résultats.

Le procès-verbal mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrage valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque binôme.

Il comporte en outre l'ensemble des remarques ou incidents de séances relevés par le bureau de vote.

Article 28 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions des conseils et comités de la fondation.

Article 29 – Transparence et déontologie

La fondation doit agir en tant qu'organisation indépendante. Ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou en tant que représentant des membres fondateurs dans l'usage des fonds fournis par ces derniers.

La fondation veillera à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'une de ses administratrices ou de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres du conseil scientifique ou des différents comités, des collaboratrices et des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'une administratrice ou un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre du conseil scientifique ou un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation.

Article 30 – Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai.